Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°64-2016-019

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2016

Sommaire

2902_Préfecture maritime de l'Atlantique

64-2016-07-28-004 - Arrêté n° 2016/097 - Réglementant la navigation, le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine à l'occasion d'essais de matériels militaires dans le secteur de l'Ile de Groix (56) Le préfet maritime de l'Atlantique (4 pages) Page 4

ARS

64-2016-07-27-003 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement sis 14 impasse Saint Cricq à OLORON SAINTE MARIE. (2 pages) Page 9

64-2016-07-27-005 - Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble sis 20 rue du 14 juillet à PAU (8 pages) Page 12

64-2016-07-27-007 - cs chcb (3 pages) Page 21

64-2016-07-27-006 - cs chp (2 pages) Page 25

DDCS

64-2016-07-28-005 - arrete subv CCAS HENDAYE (3 pages) Page 28

DDTM

64-2016-07-28-006 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans l'Ouzom (3 pages) Page 32

64-2016-08-01-001 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles au droit de la zone des travaux prévus par la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port et M. Marc Etchebers sur la Nive de Béhérobie, de la parcelle A316 sise à Saint-Jean-Pied-de-Port entre le pont de l'église et la centrale de M. Galand (3 pages) Page 36

64-2016-07-28-008 - Arrêté préfectoral autorisant Migradour à capturer des juvéniles de saumon (tacons), par pêche électrique, sur les sous-bassins des gaves et nives pour le contrôle du recrutement naturel annuel (3 pages) Page 40

64-2016-07-25-007 - ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PPRI SUR LA COMMUNE DE BEUSTE (4 pages) Page 44

64-2016-07-19-157 - ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT LA REVISION DU PPRI D'ASCAIN (4 pages) Page 49

64-2016-07-28-009 - ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS DES P.A. (3 pages) Page 54

PREFECTURE

64-2016-07-25-006 - arrêté donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (6 pages) Page 58

64-2016-07-29-002 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande de création d'un supermarché LIDL à Orthez (3 pages) Page 65

64-2016-08-02-001 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn (2 pages) Page 69

2902_Préfecture maritime de l’Atlantique

64-2016-07-28-004

Arrêté n° 2016/097 - Réglementant la navigation, le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine à l'occasion d’essais de matériels militaires dans le secteur de l'Ile de Groix (56)

Le préfet maritime de l'Atlantique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 28 JUIL. 2016

PRÉMAR ATLANT

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/097

Réglementant la navigation, le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine à l'occasion d'essais de matériels militaires dans le secteur de l'île de Groix (56).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer une zone temporaire interdite à la navigation et aux activités maritimes au Sud-Est de l'île de Groix durant des essais de matériels militaires ;

SUR PROPOSITION du commandant de la zone maritime Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Une zone de réglementation temporaire est créée au Sud-Est de l'île de Groix (56) à l'occasion d'essais de matériels militaires.

Article 2 : Dans la zone définie à l'article 3, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que toute activité de pêche et de plongée sous-marine sont interdits uniquement durant une période de deux heures ou trois heures (de 08h30 à 10h30, de 11h30 à 13h30 ou de 14h30 à 17h30, toutes heures locales) comprise entre le mercredi 07 septembre 2016 et le vendredi 16 septembre 2016 inclus, et qui sera précisée par un avis aux navigateurs (AVURNAV).

Article 3 : Cette zone réglementée est constituée par un quadrilatère dont les coordonnées WGS84 sont les suivantes :

- A : 47°38.200'N – 003°19.500'W
- B : 47°33.100'N – 003°11.850'W
- C : 47°27.800'N – 003°19.500'W
- B : 47°33.100'N – 003°27.100'W

Une représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ainsi qu'aux moyens participant aux essais.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du code pénal, et L 5242-2 du code des transports.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le délégué à la mer et au littoral du Morbihan, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,

ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/ du

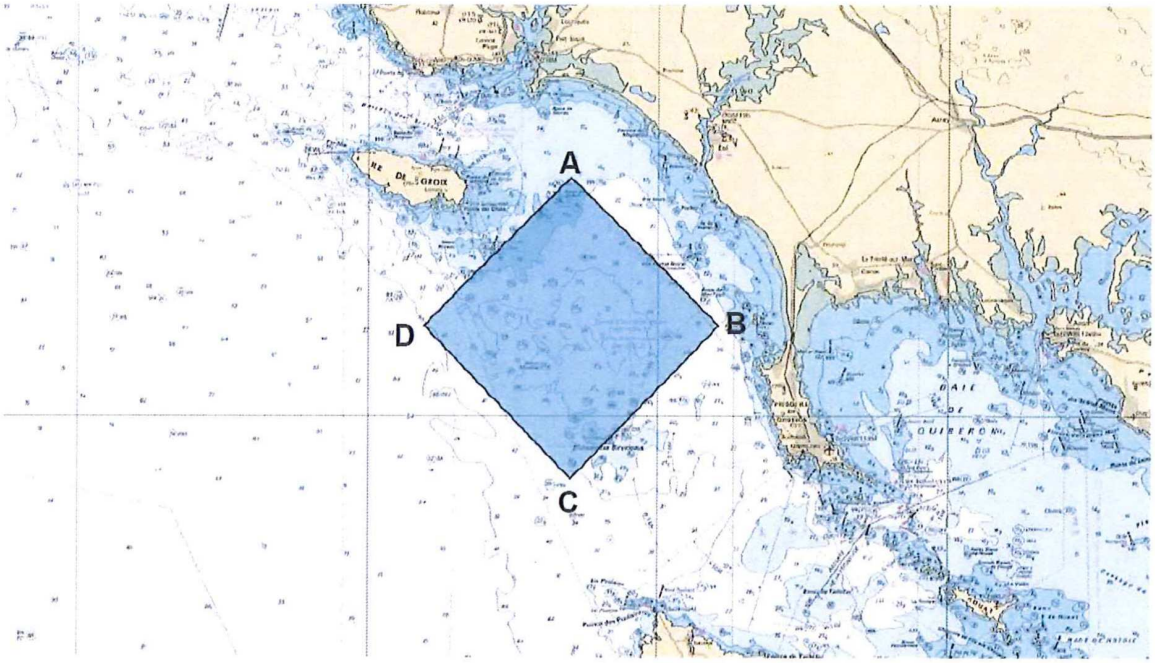

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DIFFUSION

- Préfecture du Morbihan (pour insertion au RAA)
- Direction interrégionale de la mer NAMO
- DDTM/DML du Morbihan
- CDPMEM du Morbihan
- CROSS Etel
- GROUPGENDEP du Morbihan
- GROUPGENDMARINE ATLANTIQUE
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : RFO – GGEM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

ARS

64-2016-07-27-003

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement sis 14 impasse Saint Cricq à OLORON SAINTE MARIE.

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement sis 14 impasse Saint Cricq à OLORON SAINTE MARIE, parcelle cadastrée AS 79, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
prescrivant des mesures d'urgence dans un logement sis 14 impasse Saint Cricq à OLORON SAINTE MARIE, parcelle cadastrée AS 79 en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-atlantiques ;

Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;

Vu le courrier du 3 mars 2016 du maire d'Oloron Sainte Marie adressé M. Robert Planté, l'invitant à une visite, le 22 mars 2016, d'un logement situé 14 impasse Saint Cricq à Oloron Sainte Marie, parcelle cadastrée AS 79, dont il est propriétaire et l'informant des risques sanitaires existant dans ce logement ;

Vu la visite de ce logement réalisée le 22 mars 2016 par M. Laperne de la mairie d'Oloron Sainte Marie, M. Petit, agent assermenté et habilité de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou Charentes, en présence de M. Robert Planté, propriétaire et de Mme Emmanuelle Lopez, locataire ;

Vu le courrier du 7 avril 2016 du maire d'Oloron Sainte Marie adressé M. Robert Planté, lui demandant de faire réaliser des travaux sous un mois et quatre mois dans ce logement situé 14 impasse Saint Cricq ;

Vu le relevé d'observation logement du 12 juillet 2016 réalisé par le service ASVP de la mairie d'Oloron Sainte Marie précisant que les travaux prescrits par le courrier susvisé du 7 avril 2016 n'ont pas été réalisés ;

Considérant qu'il ressort du courrier du 7 avril 2016 du maire d'Oloron Sainte Marie que l'installation électrique est vétuste et non conforme aux exigences de mise en sécurité, que le garde-corps de l'escalier et du balcon est branlant, que des matériaux inflammables existent derrière la cheminée du séjour et qu'il a été constaté la présence d'une gazinière dans la cuisine, sans amenée d'air neuf ;

Considérant que le propriétaire n'a pas engagé les travaux prescrits par le maire d'Oloron Sainte Marie et que cet appartement est occupé par une locataire et 2 jeunes enfants ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'électrocution, de chute, d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1er : Mise en demeure

M. Robert Paul Planté, né le 11 août 1960 à Oloron Sainte Marie, domicilié 10 rue Labarraque à Oloron Sainte Marie est mis en demeure d'exécuter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes dans le logement situé au 1er étage, au 14 impasse Saint Cricq à Oloron Sainte Marie, parcelle cadastrée AS 79, dont il est propriétaire :

- Consolidation et réfection ou changement de la rampe de l'escalier et du balcon
- Mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique. Une attestation de mise en sécurité sera délivrée par un professionnel ou un bureau de contrôle
- Création, dans la cuisine, d'une amenée d'air neuf en partie basse d'un mur extérieur et d'une évacuation d'air vicié, conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté modifié du 2 août 1977 ou mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC), de débit permettant d'assurer à la fois la ventilation générale et permanente du logement et l'apport d'air neuf pour les appareils à combustion
- Suppression des matériaux inflammables derrière le foyer de la cheminée.

Les documents (attestation, certificat, facture…) attestant de la réalisation de ces travaux seront adressés à l'ARS dès réception.

Article 2 : Exécution des travaux

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire d'Oloron Sainte Marie ou à défaut, le préfet, procèdera à leur exécution d'office aux frais de M. Robert Planté, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1er ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera transmis au maire d'Oloron Sainte Marie, au conseil départemental et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judicaire et le maire d'Oloron Sainte Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 27 juillet 2016
Le préfet,

ARS

64-2016-07-27-005

Arrêté relatif à la déclaration d’insalubrité remédiable d’un immeuble sis 20 rue du 14 juillet à PAU

Arrêté relatif à la déclaration d’insalubrité remédiable d’un immeuble sis 20 rue du 14 juillet à PAU, parcelle cadastrée CD 205 en application de l’article L. 1331-26 du code de la santé publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble
sis 20 rue du 14 juillet à PAU, parcelle cadastrée CD 205
en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 et R.1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) ;

Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;

Vu le courrier recommandé du 25 avril 2016 du maire de Pau adressé aux gérants de la SCI Francis et Ofélia, les invitant à une visite, le 10 mai 2016, d'un immeuble situé 20 rue du 14 juillet à Pau, parcelle cadastrée CD 205, dont ils sont propriétaires et les informant des risques sanitaires existant dans un des logements ;

Vu les visites de cet immeuble réalisées le 30 mars 2016 par Mme Beliard et M. Poey-Domenge du service communal d'hygiène et de santé de Pau (SCHS), M. Petit, agent assermenté et habilité de l'ARS, en présence de M. et Mme Jean-Laurent Darbas, locataires ; puis du 10 mai 2016, en présence des représentants du SCHS de Pau et de l'ARS, de M. Francis Coste-Sebiran (SCI Francis et Ofélia), propriétaire et des locataires ;

Vu le rapport d'enquête du service communal d'hygiène et de santé de Pau du 12 mai 2016 constatant l'insalubrité de cet immeuble adressé le 31 mai 2016 à l'ARS ;

Vu l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du logement réalisée le 12 mai 2016 par la société Urbanis ;

Vu le rapport établi le 7 juin 2016 par l'ARS constatant l'insalubrité de cet immeuble, mis à disposition à la préfecture des Pyrénées-atlantiques et à la mairie de Pau du 15 juin au 21 juillet 2016, à l'attention des propriétaires, locataires, ou de leurs ayants droit ;

Vu l'avis du 21 juillet 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) concluant à concluant à la réalité de l'insalubrité de cet immeuble, à la possibilité d'y remédier et approuvant la liste des travaux de sortie d'insalubrité à réaliser dans un délai de 6 mois ;

Considérant que cet immeuble est, notamment, caractérisé par les désordres suivants :

a) Dans les parties à usage collectif :

- Charpente dégradée (pignon Sud…), toiture vétuste, boiseries des chiens assis dégradées
- Une partie des eaux de toiture s'écoule sur le sol de la cour intérieure commune
- Garde-corps de l'escalier intérieur branlant, avec des barreaux manquants
- Le dossier technique amiante (DTA) n'a pas été communiqué.

b) Dans le logement occupé par M. et Mme Darbas :

- Des désordres de structure entraînent des mouvements sur les planchers
- Plancher haut du salon du RDC dégradé par un dégât des eaux non traité depuis des mois
- Absence de système de chauffage
- Utilisation de poêles à pétrole dans des pièces sans amenée d'air neuf
- Ventilations des pièces de service insuffisantes et déficientes
- Nombreuses traces d'infiltrations d'eau ; présence de moisissures
- Installation électrique vétuste et non conforme aux exigences de mise en sécurité
- Fenêtres en bois simple vitrage non étanches à l'air et à l'eau
- Isolation thermique insuffisante et mauvaise isolation acoustique des chambres
- Une fenêtre au 1er étage non équipée d'une barre d'appui
- Aucune information sur la présence de peintures dégradées contenant du plomb
- Toilettes situées sur le balcon, peu confortables, notamment l'hiver.

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : pathologies et allergies liées au froid et à l'humidité, intoxication oxycarbonée, électrocution, court-circuit, incendie, chute de personnes (garde-corps, structure dégradée) ;

Considérant que le Coderst est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire d'une part, les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué par le Coderst ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1er : Décision

L'immeuble situé 20 rue du 14 juillet à Pau, parcelle cadastrée CD 205, propriété de la SCI « Francis et Ofélia », ayant son siège social 1 avenue des Pyrénées 64260 Izeste, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 441 257 102 R.C.S. Oloron Sainte Marie, représentée par Mme Coito De Freitas Maria Ofelia, née le 13 juin 1956 à Tornada Caldas Da Raihna (Portugal), domiciliée 1 avenue des Pyrénées 64260 Izeste et M. Francis Coste-Sebiran, né le 24 janvier 1953 à Arudy (64), domicilié 1 avenue des Pyrénées 64260 Izeste, ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Ce bien a été acquis par acte notarial du 5 mars 2002, publié au service des hypothèques de Pau le 28 mai 2002, volume 2002P4182.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1er de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

1) Concernant l'immeuble :

- Réalisation d'une étude de structure par un bureau d'études, précisant l'importance des désordres affectant le gros œuvre et la nature des travaux à réaliser *
- Réalisation des travaux préconisés pour résorber ces désordres *
- Réalisation d'un état parasitaire et, si nécessaire, traitement des boiseries infectées *
- Réfection de la charpente et des chiens assis *
- Réfection de la couverture et suppression des infiltrations. Vérification de l'état des souches *
- Réfection des revêtements dégradés (couloir…)
- Vérification du système de collecte et d'évacuation des eaux de toiture. Reprise des eaux ruisselant dans la cour, en les canalisant
- Réfection et consolidation du garde-corps de l'escalier
- Réalisation d'un dossier technique amiante (DTA)
- Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (crep) et suppression de l'accessibilité au plomb sur les revêtements dégradés. Réalisation d'un contrôle à l'issue de ces travaux *

2) Concernant le logement actuellement occupé par M. et Mme Darbas :

- Nettoyage et désinfection des parois colonisées par des moisissures
- Réalisation d'un état parasitaire et, si nécessaire, traitement des boiseries infectées *
- Réfection du plancher haut du rez de chaussée et des solives dégradés par les infiltrations *
- Installation d'un chauffage efficace et sûr, adapté aux caractéristiques de l'habitation
- Création des ventilations réglementaires des pièces de services (cuisine, salle d'eau, toilettes…)
- Mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique *
- Amélioration des capacités d'isolation thermique des fenêtres : remplacement ou réfection les rendant étanches (hormis les éventuelles réglettes de ventilation)
- De plus, pour la façade sur rue, les menuiseries des chambres présenteront de bonnes performances d'isolation phonique
- Sécurisation des fenêtres du 1er étage dont l'allège est inférieure à 0,90 m, notamment par la pose d'une barre d'appui et d'un élément de protection s'élevant au moins à un mètre du plancher fini
- Le cas échéant, amélioration de l'isolation thermique des parois
- Dans le salon du RDC, création de cloisons isolées thermiquement et d'ouvrants de surface procurant un éclairement naturel suffisant et respectant, a minima, les spécifications de l'article 66 du règlement sanitaire départemental. A défaut, cette pièce ne pourra pas être utilisée comme pièce de vie
- Réalisation d'un crep et suppression de l'accessibilité au plomb sur les revêtements dégradés. Réalisation d'un contrôle à l'issue de ces travaux *
- Réfection des revêtements intérieurs dégradés aux murs, sols et plafonds ; reprise des fissures et lézardes
- Suppression des dalles en polystyrène
- Il serait souhaitable de créer un cabinet d'aisance à l'intérieur de l'appartement.

* : Pour les travaux faisant l'objet d'un astérisque (*), un document d'un professionnel en activité ou d'un organisme de contrôle, attestant de leur réalisation dans les règles de l'art, sera adressé à l'ARS (attestation, certificat de conformité, facture détaillée…).

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code précité.

Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres et afin de permettre la bonne réalisation des mesures ci-dessus prescrites, le logement visé à l'article 2 est interdit à l'habitation - à titre temporaire – pendant la durée des travaux, au plus tard à partir du 1er novembre 2016 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Durant cette période, l'hébergement des occupants sera à la charge des propriétaires mentionnés à l'article 1er.
Les propriétaires doivent, avant le 1er octobre 2016, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, la collectivité publique s'y substituera à leurs frais.

Article 4 : Droit des occupants

Les propriétaires mentionnés à l'article 1er sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. Les propriétaires mentionnés à l'article 1er tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 : Publication – publicité foncière

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1er. Il sera transmis au maire de Pau, au procureur de la république, à la communauté d'agglomération Pau Pyrénées, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1er ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie de Pau.

Article 8 : **Sanctions pénales**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 de code de la santé publique, ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 9 : **Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judicaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS

64-2016-07-27-007

cs chcb

Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté du 28 juillet 2016

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque (Pyrénées-Atlantiques)

n° 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel Laforcade, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 15 juin 2015 portant renouvellement du conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de la Côte Basque.

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes du 1er janvier 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Pyrénées-Atlantiques ;

VU la lettre du 20 juillet 2016 de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'UNAFAM ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque,est modifié comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Alain ESMIEU représentant de la ville de Bayonne et M. Jacques VEUNAC, représentant de la ville d'Anglet

Mme Sylvie DURRUTY et Mme Jocelyne CASTAIGNEDE, représentantes de l'agglomération Côte Basque Adour

Mme Bénédicte LUBERRIAGA , représentante du président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Mme Annick LESTRADE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

MM les Drs Franck LAMOULIATTE et Christophe BURTIN, représentants la commission médicale d'établissement

M. Jean-Louis DUPIN et M. Pierre ACCINI, représentants désignés par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Mme Jeanine TROUBAT et M. Yves Michel HERVELIN, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes

M. le Dr Alain FORCADE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Mme Dominique LETAMENDIA, au titre de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques, et Mme Colette LANUSSE, au titre de la ligue contre le cancer, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes ou son représentant

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne ou son représentant

Mme Marie Christine RIVES-TABOURET représentante des familles accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 15 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'offre se soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de la Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes, la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 Juillet 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes
et par délégation
L'Adjoint à la Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Bernard LEREMBOURE

ARS

64-2016-07-27-006

cs chp

Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté du 27 juillet 2016

Arrêté modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel Laforcade, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 15 juin 2015 portant renouvellement du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées (Pyrénées Atlantiques), modifié ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes du 31 mai 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Pyrénées-Atlantiques ;

VU la lettre du 20 juillet 2016 de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'UNAFAM ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARS - Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 11604 – 64016 PAU Cedex
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr
Standard : 05 59 14 51 79 – Horaires d'ouverture au public : 09h00 - 11h30 , 14h00 - 16h30

ARRETE

ARTICLE PREMIER – – La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées est modifiée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :
1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Mme Béatrice JOUHANDEAUX représentant la ville de Pau

M.Michel PLISSONNEAU et M.Christian LAINE, représentant la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées

M. Jean LACOSTE, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Mme Isabelle LAHORE représentant le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

M. Gilles RIPAILLE LE-ROYER représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;

Les Dr.Olga JUNCA-JIMENEZ et Michèle LAFFITTE-MARINE, représentant la commission médicale d'établissement ;

M.Thierry TOURNEMOULI et M. Gilles DUPAU, représentant désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Mme le Dr. Marie-José ABOU-SALEH, et M. Philippe JEAN, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

M. Jean-Claude ETCHEPARE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme Dominique LETAMENDIA, au titre de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques, et M. André RAMON, au titre de l'association Alcool Assistance, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative
Mme Florence GUYOT-GANS, Vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier des Pyrénées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes ou son représentant

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 15 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine–Limousin-Poitou-Charentes et la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 juillet 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes
L'Adjoint à la Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Bernard LEREMBOURE

DDCS

64-2016-07-28-005

arrete subv CCAS HENDAYE

Aide alimentaire CCAS Hendaye dispositif relocalisé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

Au Centre communal d'action sociale d'Hendaye

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu la circulaire N° INTV 1524992J du 9 Novembre 2015 relative à l'accueil en France des personnes relocalisées portant notamment sur l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-11-010 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2016-07-18-001 en date du 18 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention du 21 Juillet 2016 transmise par l'association ;

ARRÊTE

Article 1er:

L'Etat verse une subvention d'un montant de deux mille cinq cent quarante huit euros (2 548,00**€)** pour contribuer au financement de l'accueil de réfugiés relocalisés au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Centre Communal d'action sociale d'Hendaye
- N° SIRET : 26640247800025
- N° CHORUS : 2100064992
- Statut :
- Coordonnées du siège social : 9 Rue des Jardins Bp 60151 -64701-Hendaye
- Nom et qualité du représentant signataire:.M Barthe – Directeur du CCAS

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « inclusion sociale et protection des personnes ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre un soutien au titre de l'aide alimentaire en direction de personnes bénéficiaires du dispositif national de relocalisation.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*04 fiche 3.1 et 3.2.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 10.03.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CCAS
- Domiciliation : BDF – Trésorerie d'Hendaye
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00178
- Compte : 0000V050029
- Clé RIB : 31

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (fiches 6-1, 6-2 et 6-3 du cerfa N° 12156*03), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le

Le préfet,
Par subdélègation
L'Inspectrice principale responsable du pôle

Christine BILLONDEAU

DDTM

64-2016-07-28-006

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans l'Ouzom

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N° 64-2016-

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans l'Ouzom

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 juillet 2016 pour le compte du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, agence de Nay ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 juillet 2016 ;

Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde des populations piscicoles pour des travaux de consolidation entre le cours d'eau Ouzom et la route départementale sur environ 50 mètres sur la commune de Louvie-Juzon et en limite de la commune d'Asson ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son président, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde pour des travaux de consolidation entre le cours d'eau Ouzom et la route départementale sur environ 50 mètres sur la commune de Louvie-Juzon et en limite de la commune d'Asson.

Les pêches de sauvegarde devront être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle
Monsieur Adrien Gonçalves, garde-pêche de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : personnels de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, personnels de l'AAPPMA d'Oloron et/ou du Gave d'Aspe.

Article 4 : Validité
La présente autorisation est valable **du 2 août 2016 au 30 août 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Cours d'eau et communes concernés : l'Ouzom sur une portion de 50 mètres à proximité de la route départementale 426 sur la commune de Louvie-Juzon et en limite de la commune d'Asson.

Article 5 : Moyens de capture autorisés
Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire.

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 6 : Espèces autorisées
Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant
Les poissons capturés sont remis à l'eau dans l'Ouzom, en amont des travaux.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche
Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final
Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 10 : Présentation de l'autorisation
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution
La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 juillet 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La responsable de l'unité Travaux et Milieux Aquatiques,

Sophie SAUVAGNAT

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : ONEMA
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-08-01-001

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles au droit de la zone des travaux prévus par la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port et M. Marc Etchebers sur la Nive de Béhérobie, de la parcelle A316 sise à Saint-Jean-Pied-de-Port entre le pont de l'église et la centrale de M. Galand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 64-2016

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 436-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;

Vu la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques association des propriétaires riverains de la Nive (APRN de la Nive) en date du 28 juillet 2016 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées Atlantiques en date du 29 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 juillet 2016 ;

Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 28 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité de capturer des populations piscicoles au droit de la zone des travaux prévus par la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port et M. Marc Etchebers sur la Nive de Béhérobie, de la parcelle A316 sise à Saint-Jean-Pied-de-Port entre le pont de l'église et la centrale de Mr Galand ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation
Monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques association des propriétaires riverains de la Nive (APRN de la Nive) est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération
Capture par pêche électrique des populations piscicoles au droit de la zone des travaux prévus par la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port et M. Marc Etchebers sur la Nive de Béhérobie, de la parcelle A316 sise à Saint-Jean-Pied-de-Port entre le pont de l'église et la centrale de Mr Galand entre le pont de l'église et la centrale de Mr Galand.

Article 3 – Responsable(s) de l'exécution matérielle
M. Louis Biscaïchipy, président de l'AAPPMA APRN.

Intervenants :
M. Franck Darritchon, garde APRN accompagné de salariés APRN et plusieurs bénévoles.

Article 4 - Validité
La présente autorisation est valable du **1er août au 31 août 2016 inclus.**

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Article 5 – Espèces autorisées
Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 6 - Moyens de capture autorisés
Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques association des propriétaires riverains de la Nive.

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Lieu de capture et cours d'eau : la Nive de Béhérobie (de la parcelle A316 sise à Saint-Jean-Pied-de-Port entre le pont de l'église et la centrale de Mr Galand) au centre de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port sur une longueur de 80 mètres et sur l'ensemble de la largeur au premier passage. Une pêche est également réalisée dans le batardeau pour le deuxième passage avant que celui-ci soit asséché par pompage.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant
Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont du lieu de capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche
Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final
Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 10 : Présentation de l'autorisation
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

Article 13: Délais et voies de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 - Exécution
La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, tous agents et gardes commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 1er août 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La responsable de l'unité Travaux
et Milieux Aquatiques

Sophie Sauvagnat

Destinataire : AAPPMA APRN – Ensemble Denek Bat
Route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

Copie : FDAAPPMA 64
ONEMA SD64

DDTM

64-2016-07-28-008

Arrêté préfectoral autorisant Migradour à capturer des juvéniles de saumon (tacons), par pêche électrique, sur les sous-bassins des gaves et nives pour le contrôle du recrutement naturel annuel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 64-2016-

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 436-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature à M.Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;

Vu la demande présentée par Monsieur le président de MIGRADOUR, 74 route de la Chapelle de Rousse, 64290 GAN en date du 15 juillet 2016 ;

Vu les avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du l9 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité de capturer des juvéniles de saumon (tacons), par pêche électrique, sur les sous-bassins des Gaves et Nives pour le contrôle du recrutement naturel annuel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le Président de l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour (MIGRADOUR) est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture de juvéniles de saumon (tacons), par pêche électrique, sur les sous-bassins des Gaves et Nives pour le contrôle du recrutement naturel annuel.

Article 3 – Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : MM. Olivier Briard, président et Samuel Marty, responsable technique.
Autres intervenants : personnel de Migradour/ONEMA/FDAAPPMA 64/AAPPMA localement concernées.

Article 4 - Validité
La présente autorisation est valable du **29 août 2016 au 31 octobre 2016 inclus.**

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Article 5 – Espèces autorisées :
Saumon atlantique (espèce cible) et toutes espèces piscicoles présentes.

Article 6 - Moyens de capture autorisés
Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée de l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour.

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Stations inventoriées : Liste des stations du réseau saumon 2016 annexée au présent arrêté.

Article 7 : **Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**
Les poissons sont remis à l'eau après dénombrement et relevés biométriques au droit du secteur de pêche.
Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche
Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final
Dans le mois qui suit chaque opération, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association inter-départementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 10 : Présentation de l'autorisation
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13: Délais et voies de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, tous agents et gardes commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 juillet 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La responsable de l'unité Travaux et Milieux Aquatiques

Sophie SAUVAGNAT

Destinataire : MIGRADOUR – 74, route de la Chapelle de Rousse
64290 GAN

Copie : FDAAPPMA 64
ONEMA SD64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-07-25-007

ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PPRI SUR LA COMMUNE DE BEUSTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune de Beuste

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, en ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003 portant élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Beuste ;
Vu la décision du Tribunal administratif de Pau du 17 juillet 2008 annulant l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de prévention des risques d'inondation de Beuste du 12 octobre 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que l'élaboration du PPRI de Beuste n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Beuste est exposée au risque d'inondation ;
Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2003269-5 du 26 septembre 2003 est abrogé. L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Beuste est prescrite.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577- 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2
http:// www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Beuste concerne le risque d'inondation par débordement du Lagoin et de ses principaux affluents.

Le périmètre mis à l'étude sur le territoire de la commune de Beuste correspond à celui défini sur la carte au 1/30.000 annexée au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de l'élaboration du PPRI de Beuste.

Article 4 : Association
Conformément à l'article L.562-3 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels majeurs, les représentants de la commune de Beuste et les représentants de la communauté de communes du Pays de Nay.

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clefs du projet de PPRI.

Article 5 : Concertation
La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du PPRI selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de PPRI sur le site internet des services de l'État (http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) ;
- réunion publique d'information

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRI.

Article 6 : Consultation
Le projet de révision du PPRI est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le conseil municipal de Beuste ;
- la communauté de communes du Pays de Nay ;
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 7 : En application de l'article L.562-4-1-I du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention du risque d'inondation est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du même code.

Article 8 : Le plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la

réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal Sud-Ouest, édition Béarn et Soule. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Beuste, à la diligence du maire, à la Communauté de communes du Pays de Nay, à la diligence de son président, pendant un (1) mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêt. Un certificat du maire de Beuste et du président de la communauté de communes du Pays de Nay justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre chargé de l'environnement, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au maire de Beuste, au directeur départemental des territoires et de la mer et au président de la communauté de communes du Pays de Nay.

Article 12 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Beuste, de la préfecture de Pau, au siège de la communauté de communes du Pays de Nay et à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouvertures habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État du département (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Article 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Beuste, le président de la communauté de communes du Pays de Nay, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

http:// www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Périmètre d'étude du PPRI de BEUSTE

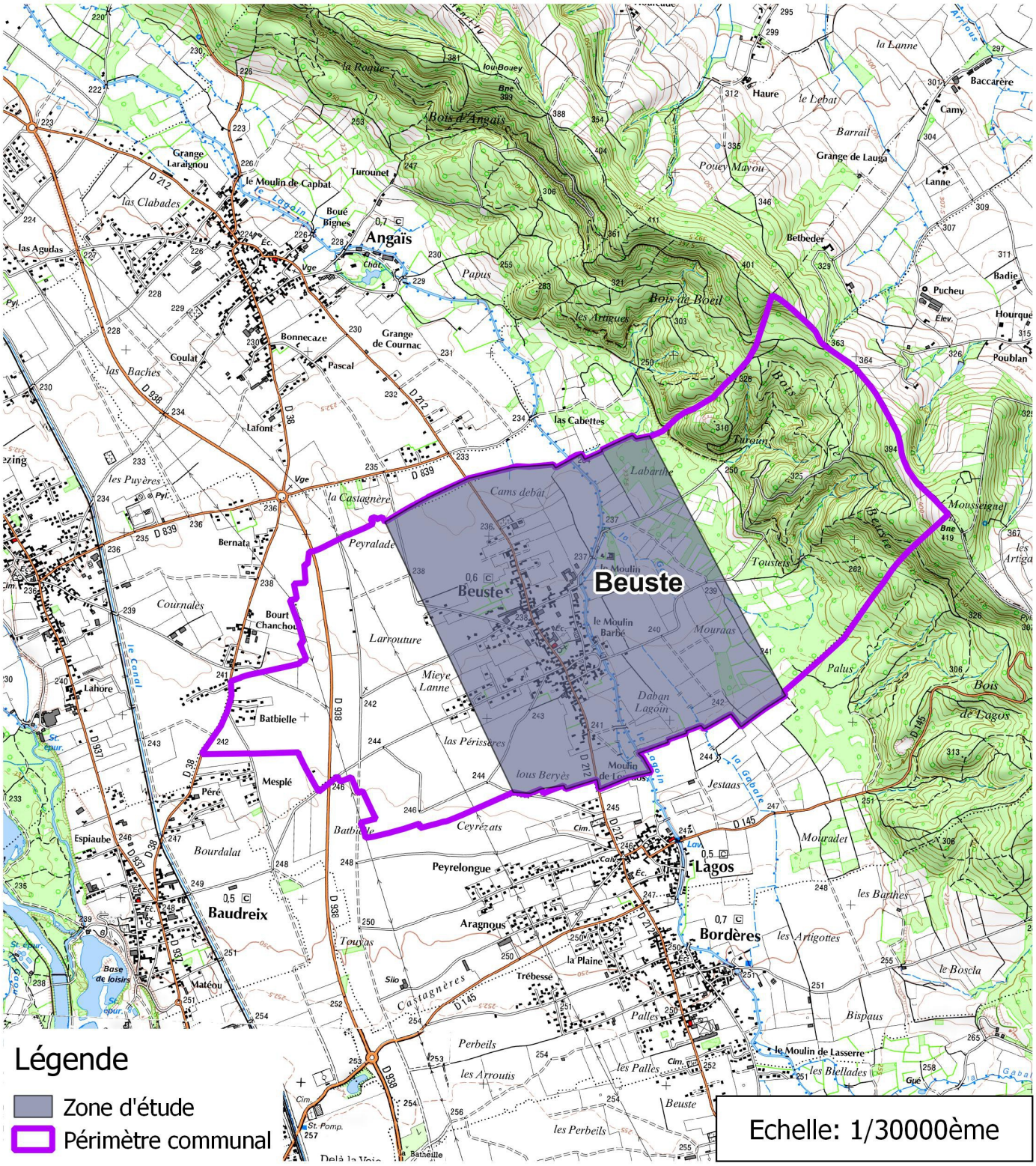

Source: DDTM 64
Copyright: IGN SCAN25
Réalisation: DDTM64-SAUR-PRNT

DDTM

64-2016-07-19-157

ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT LA REVISION DU PPRI D'ASCAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondations sur la commune d'Ascain

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1997, approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune d'Ascain ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 037-0006 en date du 6 février 2014, approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la commune d'Ascain ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 133-0013 en date du 13 mai 2014, abrogeant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Ascain sur les parcelles AT n° 212 et 213 ;
Vu la décision de la deuxième chambre du Tribunal administratif de Pau en date du 1er décembre 2015 concernant la requête n° 1401688 et annulant l'arrêté préfectoral n° 2014 037-0006 en date du 6 février 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que la révision du PPRi de la Nivelle de la commune d'Ascain n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
Considérant que le plan de prévention des risques naturels de la Nivelle et de ses affluents, approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 1997, présente des insuffisances suite aux crues de la Nivelle de mai 2007 ;
Considérant que la commune d'Ascain est fortement exposée aux risques d'inondation liés aux débordements de la Nivelle et de ses affluents et qu'il y a un intérêt à réviser le plan de prévention des risques d'inondations ;
Considérant la nécessité de réévaluer les zones exposées aux risques d'inondations, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune d'Ascain doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition à ces risques ;
Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577- 64032 Pau cedex
Bus : lignes P20, T2
http:// www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er : La révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) est prescrite sur le territoire de la commune d'Ascain.

Article 2 : Le présent arrêté porte sur la révision du plan de prévention des risques naturels approuvée en date du 26 mars 1997, et concerne les inondations liées aux débordements de la Nivelle et de ses principaux affluents.

Le périmètre mis à l'étude sur le territoire de la commune d'Ascain correspond à celui défini sur la carte au 1/25 000, annexée au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la commune d'Ascain, sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Association
Conformément à l'article L. 562-3 du Code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de révision du plan de prévention des risques, les représentants :

- de la commune d'Ascain
- de l'Agglomération Sud Pays Basque

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clés du projet de révision du PPRi.

Article 5 : Concertation
La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de révision du PPRi sur le site Internet des services de l'État (www. pyrenees-atlantiques.gouv.fr)
- réunion publique

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de révision du PPRi.

Article 6 : Consultation
Le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondations est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le conseil municipal de la commune d'Ascain
- le conseil communautaire de l'Agglomération Sud Pays Basque
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 7 : Le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondations est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123.1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Article 8 : Le plan de prévention des risques d'inondations doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du préfet

des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays Basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie d'Ascain, à la diligence du maire, et au siège de l'Agglomération Sud Pays Basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire d'Ascain et du président de l'Agglomération Sud Pays Basque justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera annexé au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, à la sous-préfète de Bayonne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire d'Ascain, et au président de l'Agglomération Sud Pays Basque.

Article 12 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Ascain, de l'Agglomération Sud Pays Basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Ascain, le président de l'Agglomération Sud Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le

Le Préfet,

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS
SUR LA COMMUNE D'ASCAIN

PERIMETRE D'ETUDE

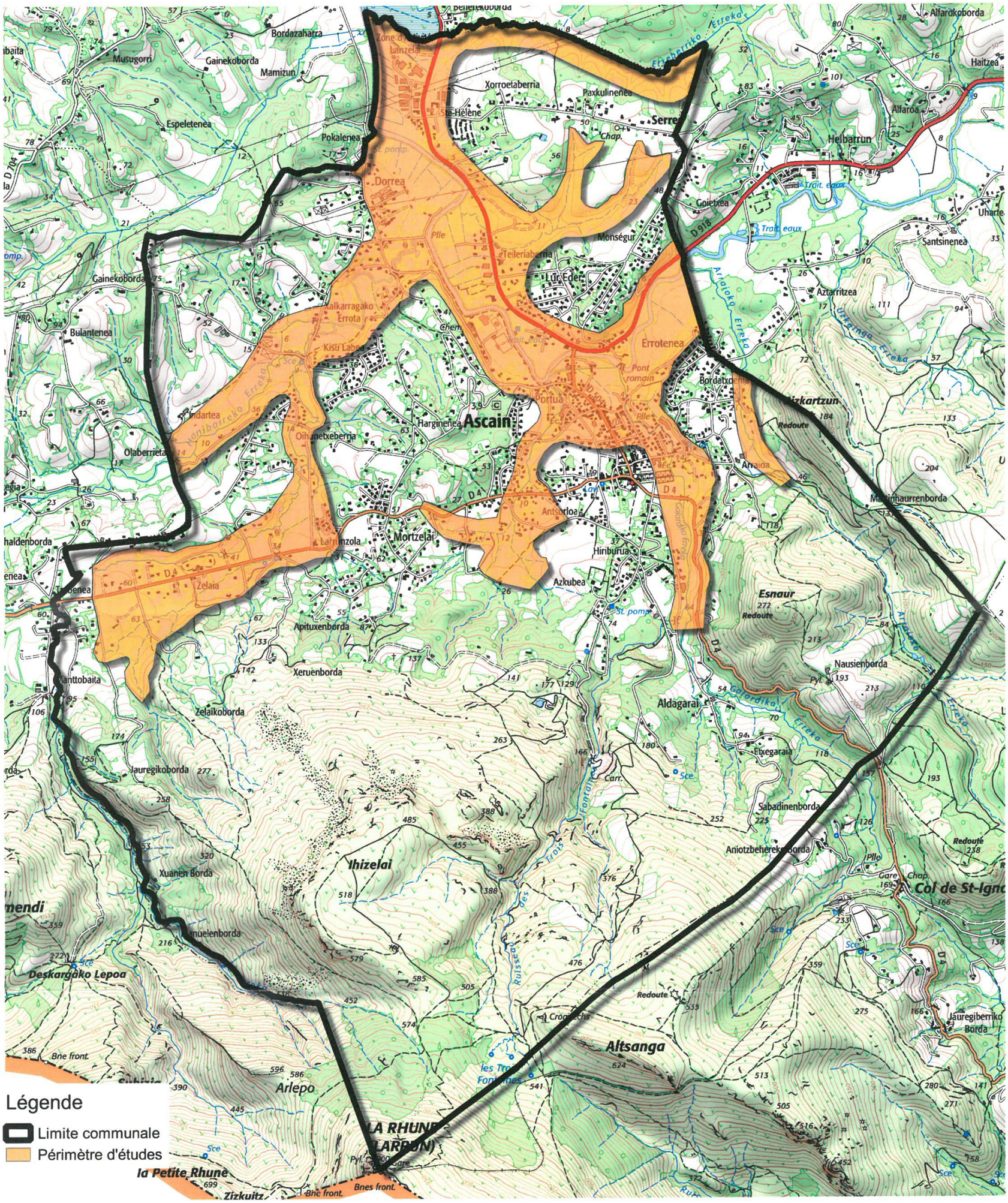

Légende

- Limite communale
- Périmètre d'études

Echelle: 1/20000

Fond cartographique: IGN Scan 25

DDTM

64-2016-07-28-009

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS DES P.A.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs des Pyrénées-Atlantiques.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 modifiée, habilitant le Gouvernement à simplifier le droit;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile;

VU l'ordonnance n°2004-637 modifiée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre;

VU l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-348-8 du 14 décembre 2006 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs;

VU L'arrêté préfectoral n°2015-322-005 du 18 novembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs des Pyrénées-Atlantiques

VU les consultations et les propositions faites pour les trois collèges composant la commission départementale des risques naturels majeurs;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques;

ARRETE

Article 1er

La composition de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDNRM), fixée à l'article 1 de l'arrêté 2015-322-005 du 18 novembre 2012, est modifiée comme suit :

1er collège : représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassins situés sur tout ou partie dans le département :

Conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental :

Titulaire :	Mme. Maïder AROSTEGUY	**Suppléant :**	Mme. Nicole DARRASSE
Titulaire :	M. Jean-Pierre MIRANDE	**Suppléant :**	M. Charles PELANNE

Maires désignés par l'Association Départementale des Maires des Pyrénées-Atlantiques :

Titulaire :	M. Stéphane VIRTO	**Suppléant :**	M. Stéphane COURTIE
Titulaire :	M. Barthélémy BIDEGARAY	**Suppléant :**	M. Arnaud MANDAGARAN

Syndicat des berges de l'Adour maritime et de ses affluents :

- le Président du Syndicat ou son représentant

Syndicat Intercommunal du Gave de Pau :

- le Président du Syndicat ou son représentant

L'Institution Adour

- le Président de l'Institution Adour ou son représentant

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées Atlantiques

- le Président du SDIS64 ou son représentant.

2ème collège : représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires, des associations agréées de protection de l'environnement, des représentants des assurances, des notaires et de la propriété foncière et forestière:

- le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Pau-Béarn ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Bayonne-Pays-Basque ou son représentant ;
- le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le Président de l'association de protection de l'environnement SEPANSO ou son représentant ;
- le Président de la Fédération française des sociétés d'assurances ou son représentant ;
- le Président de la Chambre régionale de la propriété forestière ou son représentant ;
- le Président de la Chambre interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, Landes, et des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant.

3ème collège : représentants des administrations et des établissements publics :

- le Directeur de Cabinet de la Préfecture ou son représentant;
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant;
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant;
- le Directeur de l'agence régionale de l'Office National des Forêts ou son représentant;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- le Directeur du BRGM pour la région Aquitaine ou son représentant ;

Article 2
La Commission se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le secrétariat de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques.

Article 3
Les conditions générales de son fonctionnement sont celles prévues par le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 modifié.

Article 4
L'arrêté préfectoral n°2015-322-005 du 18 novembre 2015 est abrogé.

Article 5
Le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le
LE PREFET

PREFECTURE

64-2016-07-25-006

arrêté donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence régionale de santé d’Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1432-2 et L.1435-1 et suivants ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi no 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 30 août 2013, publié au Journal Officiel de la République Française le 31 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à

la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé d'Aquitaine pour le compte du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 26 août 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Départementales ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Michel LAFORCADE, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, notes et décisions suivants

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L.13111 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;

- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R 1321-63 du code de santé publique) ;

- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles y compris notification des résultats et information (L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-44-17 du code de santé publique) ;

- contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées y compris notification des résultats et information (R.1321-69 à R.1321-97) ;

- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements (L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-42 du code de la santé publique) ;

- contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (R.1334-31 à R.1334-37 du code de la santé publique et L.571-17 et R.571-25 à 8.571-30 du code de l'environnement) ;

- contrôle des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (8.1335-1 à R.1335-8 du code de la santé publique) ;
- contrôle des filières d'élimination des pièces anatomiques (R.1335-9 à R.1335-12) du code de la santé publique) ;
- salubrité des immeubles (L.1311-4, L.1331-22 à L.1331-30, R.1331-5, R.1331-6, R.1331-10 du code de la santé publique) ;
- lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (L.1334-1 à L.1334-17, R.1334-1 à R.1334-3 et R.1334-14 à R.1334-31 du code de la santé publique) ;
- participation au contrôle de l'hygiène des denrées alimentaires en collaboration avec d'autres services de l'Etat ;
- participation à l'application du règlement sanitaire international.

Contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Les inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique.

Conventions d'aide sociale des établissements et services d'aide par le travail

Signature des conventions d'aide sociale visées à l'article R.344-7 du code de l'action sociale et des familles.

Actions de santé publique

- Transmission d'information relatives aux mesures individuelles concernant l'admission, le maintien, la modification de la forme de la prise en charge, la levée des personnes en soins psychiatriques relevant du code de la santé publique (Partie III - livre II - titre I - chapitres 1, 3, 4, 5 et 6 de la partie législative) et de l'article 398 du code de procédure pénale :

  - au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et dans le ressort duquel la personne malade a sa résidence ou son lieu de séjour (L.3213-9-1) ;

  - au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne malade a sa résidence ou son lieu de séjour (L.3213-9-2) ;

  - à la commission départementale des soins psychiatriques (L.3213-9-3) ;

  - à la famille de la personne qui fait l'objet de soins (L.3213-9-4) ;

- à la personne chargée de la protection juridique de la personne malade, le cas échéant (L.3213-9-5).

- Transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux concernant son admission et toute décision de maintien, de modification de la forme de la prise en charge, ou de levée en soins psychiatriques en application du code de la santé publique (Partie III - livre II - titre I - chapitre 1 de la partie législative) ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale et, d'une façon générale, toute saisine ou courrier relatifs au suivi des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

- Transmission des informations permettant au préfet de prendre les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaires à la mise en oeuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article L.2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.6314-1 du code de la santé publique et notification de ces décisions et, d'une façon générale, tout ce qui concerne la constitution des comités médicaux et les décisions individuelles prises, arrêtés et courriers y afférent (article R.6152-36 et suivants du code de la santé publique).

Article 2 : Sont exclus de la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté :

Dispositions générales :

- les courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général, les courriers adressés nominativement aux maires, et ceux dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat ;

- les arrêtés d'autorisation de limitation ou d'interdiction d'activité ;

- les mises en demeures, les fermetures administratives, ainsi que les mémoires introductifs d'instance, les mémoires en défense ou en réponse.

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

- les arrêtés de déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau d'alimentation en eau potable ;

- les arrêtés fixant les périmètres de protection ;

- les arrêtés fixant le contrôle des eaux d'alimentation dans le département ;

- les arrêtés accordant dérogation sur la qualité des eaux potables ;

- les arrêtés de restriction d'utilisation ou de fermeture des réseaux d'eau, de consommation d'eau, de baignade ou de piscine ;

- les arrêtés d'autorisation de captage, d'exploitation, de conditionnement, d'utilisation à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux et de

distribution en buvettes publiques des eaux minérales naturelles ;

- les arrêtés concernant la salubrité des immeubles ;

- les arrêtés d'autorisation des eaux embouteillées.

Contrôle des établissements et services sociaux et médico sociaux :

Les décisions d'inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique pour les établissements et services ne relevant pas des champs de compétence de l'Agence régionale de santé.

Actions de santé publique :

- les arrêtés relatifs à l'admission en soins psychiatriques, au maintien, à la modification de la forme de la prise en charge et à la levée, dont ceux des personnes détenues atteintes de troubles mentaux ;

- l'arrêté de composition et de fonctionnement de la commission départementale des soins psychiatriques ;

- les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article 2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L.6314-1 du code de la santé publique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAFORCADE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Isabelle BLANZACO, directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAFORCADE, de Mme Marie-Isabelle BLANZACO, la délégation de signature est exercée par M. Bernard LEREMBOURE, directeur adjoint de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAFORCADE, de Mme Marie-Isabelle BLANZACO, de M. Bernard LEREMBOURE, la délégation de signature est exercée par M. Michel NOUSSITOU, responsable de pôle santé publique et environnementale à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques et Sandrine BATIFOULIE, Responsable de pôle animation territoriale et parcours de santé Navarre-Côte Basque à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces délégataires, la délégation de signature est exercée par :

- Patrick BONILLA, Responsable de la cellule eaux et usages alimentaires à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques,

- Geneviève DULIN, Ingénieure d'études sanitaires à la délégation départementale

des Pyrénées-Atlantiques,

- Jean-Luc FARGUES, Responsable de la cellule environnement extérieur à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques,

chacun en ce qui le concerne dans le cadre de ses attributions respectives ;

Article 7 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes devront être signés dans les conditions suivantes :

- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

Article 8 : L'arrêté n° 2015084-002 du 25 mars 2015 portant délégation de signature est abrogé ainsi que l'arrêté complémentaire n°2015085-001.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires départementales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Pau, le 25 juillet 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

PREFECTURE

64-2016-07-29-002

Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande de création d'un supermarché LIDL à Orthez

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par Mmes Christiane BALEMBITS
et Andrée MAGENDIE

Tél. 05.59.98.25.46 ou 49
Courriel :
christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
andree.magendie@pyrénees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL pour l'examen de la demande de création d'un supermarché «LIDL» situé rue Léon Blum à ORTHEZ

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 modifié par l'arrêté n° 2016006-005 du 6 janvier 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) PC n° 064 430 16X1024 déposée le 12 juillet 2016 à la mairie d'Orthez par la SNC LIDL en vue de procéder à la création d'un supermarché «LIDL», situé rue Léon Blum à Orthez ;

VU la demande d'AEC présentée par la SNC LIDL en qualité de futur exploitant, représenté par Mme Christiane L'HIGUINER, autorisée par le propriétaire du terrain la SAS maison MOREAU, à déposer un dossier afin de créer un supermarché «LIDL» d'une surface de vente totale de 1 420 m² sis à la même adresse ;

Ce dossier d'AEC a été enregistré le 27 juillet 2016, sous le n° 2016/009.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er : la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner le projet précité est présidée par le préfet ou son représentant ;

Article 2 : elle est constituée des onze membres suivants :

A) sept élus :

- le maire d'Orthez ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez ou son représentant ;
- le maire de Pau ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le représentant des maires au niveau départemental :
  - M. Didier LARRIEU, maire d'Arbus

  ou Mme Fabienne AYENSA, maire de Briscous ;
- le représentant des intercommunalités au niveau départemental :
  - M. Michel CUYAUBE, vice-président de la communauté de communes des Luys en Béarn

  ou M. Bernard CACHENAUT, président de la communauté de communes Iholdy-Oztibarre ;

B) quatre personnalités qualifiées :

dont **deux** du groupe des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi :

- Monsieur Bernard TREY NAVARRANNE, société française des urbanistes - Palais des Pyrénées - A. 8ème - 64000 Pau ;
- Madame Sylvie CLARIMONT, maître de conférences à l'UPPA à Pau ;
- Monsieur Xavier ARNAULD DE SARTRE, chargé de recherche CNRS ;
- Monsieur Bruno CHARLIER, maître de conférences ;
- Monsieur Frédéric TESSON, UPPA ;

et **deux** du groupe des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi :

- Madame Jacqueline PELAROQUE, présidente de l'INDECOSA CGT - Pau Impasse des Roses 64120 Billère ;
- Monsieur Philippe NAUDET, administrateur de l'UFC QUE CHOISIR – Pays basque « Sustraia » - chemin de Bordattoa 64200 Arcangues ;
- Monsieur Yves BALLAND - UFC QUE CHOISIR - Pau 13, chemin de Capbat 64122 Montardon.

Article 3 : tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Article 4 : la direction départementale des territoires et de la mer et la direction départementale de la protection des populations établissent un rapport d'instruction.

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Article 5 : la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

Article 6 : la commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents. L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

Article 7 : les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 8 : le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la préfecture.

Article 9 : la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial ainsi qu'au demandeur.

Fait à Pau, le 29 juillet 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé : Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-08-02-001

Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAUVETERRE-DE-BEARN

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 portant création de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn à compter du 1er janvier 1996 ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du 27 novembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn proposant de se doter de la compétence « aménagement numérique du territoire telle que définie à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de 14 communes sur les 23 communes membres de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn approuvant le transfert de la compétence « aménagement numérique du territoire telle que définie à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales » à la communauté de communes ;

VU l'avis favorable du 22 février 2016 du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, vaut décision favorable ,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er – A compter de ce jour, la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn étend ses compétences à la compétence facultative « aménagement numérique du territoire telle que définie à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ».

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 août 2016

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-07-28-007

Arrêté préfectoral Dispositions Spécifiques ORSEC pollution eaux intérieures

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE n°

portant approbation des dispositions spécifiques
ORSEC « Pollution des eaux intérieures »

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales **;**

VU le Code de l'environnement notamment l'article L. 211-5 **;**

VU l'instruction ministérielle du 18 février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures **;**

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1995 portant approbation du Plan départemental de lutte contre la pollution accidentelle des eaux intérieures ;

VU les observations des services et organismes concernés consultés ;

SUR PROPOSITION du sous préfet, directeur de cabinet**,**

A R R E T E

Article 1er - Le dispositif ORSEC spécifique « Pollution des eaux intérieures » joint en annexe (non publié) est approuvé.

Article 2 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 20 avril 1995 portant approbation du Plan départemental de lutte contre la pollution accidentelle des eaux intérieures.

Article 3 - Le sous préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, la sous préfète de Bayonne, le Sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de la santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental, les maires des communes du département et l'ensemble des services et organismes concernés par l'élaboration des dispositions spécifiques ORSEC « pollution des eaux intérieures » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juillet 2016

Le préfet,

Signé Pierre-André DURAND